

LES COMPTES BANCAIRES ET L'EPARGNE DU MAJEUR PROTEGE :
Fonctionnement et pouvoirs du Tuteur, Curateur

Le principe de la **conservation des comptes** ou **livrets** est consacré par la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de protection juridique des majeurs.

Objectif de la loi: protéger le patrimoine du majeur , préserver les comptes de proximité afin de ne pas modifier les habitudes et les repères de la personne protégée ; (interdire la pratique des fermetures de compte à l'ouverture de la mesure pour les regrouper au sein d'un seul établissement) et enfin faire fonctionner l'ensemble de ces comptes de manière individualisée en modifiant par voie de conséquences la législation relative à l'interdiction bancaire...

L'article 427 s'applique quel que soit le régime de protection.

Art. 427 du Code Civil :

La personne chargée de la mesure de protection **ne peut pas procéder à la clôture** des comptes ou livrets **ouverts, avant le prononcé de la mesure**, au nom de la personne protégée. Elle **ne peut pas** non plus **procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel** établissement habilité à recevoir des fonds publics.

Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué **peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.**

Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection **peut néanmoins, avec l'autorisation du juge** ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

L'article 496 et ses annexes apportent des précisions sur les pouvoirs du tuteur, curateur dans la gestion des comptes et du patrimoine du majeur protégé. *

Le principe d'individualisation des comptes est également rappelé **dans l'article 498** du code civil relatif **aux capitaux**.

*Enfin, La loi du 5 mars 2007 introduit le principe de surveillance par des tiers des actes accomplis par le tuteur **dans son article 499.***

*Si ces dispositions visent les banques et organismes financiers, elles s'étendent à tout tiers à la mesure de protection : « (.../...) **Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.***

NB : Dans le cadre d'un mandat Spécial, il faut se conformer strictement aux dispositions indiquées /précisées dans l'ordonnance.

- Attention aux changements issus de la loi du 23 mars 2019 !

Tableau synthétique des pouvoirs du Tuteur, Curateur dans la gestion des comptes du majeur protégé

1- Règles d'ouverture et de clôture des comptes issues de l'article 427 et du décret du 22/12/2008 - article 496- La protection vise les comptes et les livrets.

Je souhaite :	Curatelle sans gestion	Curatelle renforcée	Tutelle
Ouvrir un 1^{er} compte chèque ou un livret personnel parce que la personne protégée n'en dispose pas (Art 427)	<i>Le curateur</i>	<i>Le Curateur</i>	<i>Le Tuteur</i>
Ouvrir un autre compte ou livret dans un nouvel établissement bancaire (Art 427)	<i>Pers.protégée + Le Curateur autorisé par le juge</i>	<i>Pers.protégée + Le Curateur autorisé par le juge</i>	<i>Le Tuteur autorisé par le Juge</i>
Clôturer un compte ou livret, ouvert avant le prononcé de la mesure (art 427)	<i>PP+ C autorisé par le Juge</i>	<i>PP+C autorisé par le Juge</i>	<i>Le Tuteur autorisé par le Juge</i>
Ouvrir un autre compte ou livret dans un établissement bancaire dans laquelle la personne protégée détient des avoirs	<i>La Personne protégée + Le Curateur</i>	<i>La Personne protégée + Le Curateur</i>	<i>Le Tuteur</i>
Clôturer un compte ou livret ouvert après le prononcé de la mesure	<i>La Personne protégée + Le Curateur</i>	<i>La Personne protégée + Le Curateur</i>	<i>Le Tuteur</i>
Souscrire une Assurance vie	<i>Pers.protégée + Le Curateur</i>	<i>Pers.protégée + Le Curateur</i>	<i>Le Tuteur autorisé</i>
Ouvrir un compte, livret ou compte d'épargne auprès de la caisse des dépôts et consignations (art 427 et art 501)	<i>PP +C Autorisé par le juge</i>	<i>PP+C Autorisé par le juge</i>	<i>Tuteur Autorisé par le juge</i>

2- Règles de fonctionnement (versements, prélèvements)

Opérations	Curatelle Sans gestion	Curatelle renforcée	Tutelle
Fonctionnement du/des compte(s) courant(s)	<i>La Personne Protégée</i>	<i>Le Curateur</i>	<i>Le Tuteur</i>
Versement (s) de l'excédent des revenus ou des capitaux liquides sur un compte ou livret	<i>Pers protégée</i>	<i>Pers protégée</i>	<i>Le Tuteur</i>
Prélèvement sur un compte d'épargne ou un livret* ou tout autre placement	<i>Personne protégée +Curateur</i>	<i>Personne protégée + Curateur</i>	<i>Tuteur autorisé par le Juge</i>
Versements sur un Placement	<i>Personne protégée + Curateur</i>	<i>Personne protégée + Curateur</i>	<i>Tuteur autorisé par le Juge</i>
Prélèvement/Rachat Assurance Vie	<i>Pers protégée + Curateur</i>	<i>Pers protégée + Curateur</i>	<i>Tuteur autorisé par le Juge</i>